

**COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JANVIER 2020**

OUVERTURE DE SÉANCE : 18h30

PRÉSENTS : 23

M. Claude FITA - M. Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mme Maryse ESCRIBE - Mme Mireille BOUTIN - M. Blaise AZNAR - M. John DODDS - M. Christian CHANE - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mme Florence BELOU - Mme Chantal LAFAGE - Mme Claire FITA - Mme Hanane AMALIK - Mme Joanna ALBERO - M. Éric DURAND - Mme Christiane GONTIER - Mme Alyne CARDON - M. Jean-Claude AMALRIC - M. Jacques DELAIRE.

ABSENTS OU EXCUSÉS : 10

M. Régis BEGORRE - M. Bernard VIALA - M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - M. Jérôme RIVIERE - M. Jean-Pierre ROUSSEAU - M. Bruno de BOISSESON - M. Daniel BRUNELLE - M. François de MARTRIN DONOS - Mme Sylviane GAILLARD.

DONT ABSENTS AVEC POUVOIR : 2

M. Bruno de BOISSESON (pouvoir Alyne CARDON) - Mme Sylviane GAILLARD (pouvoir Jacques DELAIRE).

DONT ABSENTS SANS POUVOIR : 8

M. Régis BEGORRE - M. Bernard VIALA - M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - M. Jérôme RIVIERE - M. Jean-Pierre ROUSSEAU - M. Daniel BRUNELLE - M. François de MARTRIN DONOS.

VÉRIFICATION DU QUORUM :

Quorum atteint : 23 conseillers municipaux physiquement présents.

Votants : 25 (23 présents + 2 pouvoirs).

ÉLECTION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

M. John DODDS est élu secrétaire de séance à l'unanimité sans abstention.

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉCÉDENTE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2019 :

Adopté à la majorité des présents à la séance.

A) INFORMATIONS DU MAIRE

- ❖ Monsieur le Maire rend hommage au rugbyman Beka BURDIASHVILI, pilier du SG Graulhétien, décédé dans un accident de voiture.

Une minute de silence est observée par l'assemblée en hommage au jeune joueur disparu.

- ❖ A l'issue de cet instant d'hommage, Monsieur FITA informe l'assemblée que le conseil municipal se réunira une nouvelle fois au mois de février pour permettre de régler les modalités réglementaires du transfert de compétence de la Régie de l'eau.

B) COMMUNICATION DES DÉCISIONS DU MAIRE

N° 2019-027 du 20/12/2019 - Reprise de la concession de terrain n°853 au cimetière St Roch.

N° 2019-028 du 20/12/2019 - Marché public de travaux - requalification de l'Auditorium - Lot n°2 : habillage des façades - avenant n°1.

N° 2019-029 du 20/12/2019 - Marché public de travaux - requalification de l'Auditorium - Lot n°8 : électricité, courants forts et faibles - avenant n°2.

N° 2019-030 du 20/12/2019 - Marché public dans le cadre du groupement de commandes : convention de participation à la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance.

=====

C) QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR

I - CONSEIL MUNICIPAL - AFFAIRES GÉNÉRALES RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIÈRES

N°01 – Reversement de la part communale de la commune de Graulhet à la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet de la taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activités intercommunales.
(Rapporteur : Claude FITA)

Suite à la CLECT 2018, il a été décidé de créer un groupe de travail avec pour objectif l'élaboration d'un pacte financier et fiscal entre les Communes et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, visant notamment à optimiser le financement de la politique publique de développement économique et plus particulièrement, la compétence gestion et aménagement des zones d'activités économiques.

A l'issue de ses réflexions, le groupe de travail a proposé le reversement de la part communale de la taxe d'aménagement sur les zones d'activités communautaires, selon un périmètre défini spécifiquement dans ce but.

Afin de permettre à la Communauté d'agglomération de poursuivre ses aménagements de zones d'activités, ainsi que de continuer à entretenir et renouveler les équipements en bénéficiant de ressources financières dédiées, il convient que la commune de Graulhet reverse le produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçue sur le périmètre des zones d'activités communautaires suivantes : ZA La Molière, ZA L'Aéropôle, ZA Rieutord, ZA La Bressolle.

En effet, l'article L.331-1 du Code de l'urbanisme, qui prévoit que « en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale, [...] perçoivent une taxe d'aménagement » implique que le produit de la taxe d'aménagement revient à celui qui finance l'aménagement.

De plus, l'article L.331-2 du Code de l'urbanisme précise que « [...] tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.331-1, L.331-2 et suivants,

Considérant qu'actuellement la commune de Graulhet perçoit sur l'ensemble de son territoire, dont les zones d'activités communautaires, la taxe d'aménagement qui a pour but de permettre de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définies à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal,

DÉCIDE

- D'ÉMETTRE UN AVIS FAVORABLE au reversement à la Communauté d'agglomération, de 100% de la part de la taxe d'aménagement que la commune perçoit sur les autorisations d'urbanisme accordées à compter du 1^{er} janvier 2019 sur les zones d'activités communautaires suivantes : ZA La Molière, ZA L'Aéropôle, ZA Rieutord, ZA La Bressolle.

- D'APPROUVER le projet de convention de reversement de la part communale de taxe d'aménagement joint à la présente délibération.

- DE DONNER pouvoir au maire pour signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

Pour : 25

MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mmes Maryse ESCRIBE - Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Christian CHANE - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Chantal LAFAGE - Claire FITA - Hanane AMALIK - Joanna ALBERO - M. Éric DURAND - Mmes Christiane GONTIER - Alyne CARDON - MM. Bruno de BOISSESON (pouvoir Alyne CARDON) - Jean-Claude AMALRIC - Jacques DELAIRE - Mme Sylviane GAILLARD (pouvoir Jacques DELAIRE).

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : 8

M. Régis BEGORRE - M. Bernard VIALA - M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - M. Jérôme RIVIERE - M. Jean-Pierre ROUSSEAU - M. Daniel BRUNELLE - M. François de MARTRIN DONOS.

CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT PERCUE SUR LES ZONES D'ACTIVITES INTERCOMMUNALES

Entre :

La Commune de Graulhet,

Représentée par son Maire, Monsieur Claude FITA, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du,

dénommée ci-après la Commune,

Et :

La Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet,

Représentée par son Président, Monsieur Paul SALVADOR, conformément à une délibération du Conseil d'agglomération du 14 octobre 2019,

dénommée ci-après la Communauté d'agglomération,

PREAMBULE

Suite à la CLECT 2018, il a été décidé de créer un groupe de travail pour travailler à l'élaboration d'un pacte financier et fiscal entre les Communes et la Communauté d'agglomération, visant notamment à optimiser le financement de la politique publique de développement économique et plus particulièrement la compétence gestion et aménagement des zones d'activités économiques.

A l'issue de ses réflexions, le groupe de travail a proposé le reversement de la part communale de la taxe d'aménagement sur les zones d'activités, selon un périmètre défini spécifiquement dans ce but.

Il est précisé que la Communauté d'agglomération envisage d'engager un travail coopératif avec les Communes, sur une stratégie globale autour de la taxe d'aménagement à l'échelle du territoire intercommunal.

Il est rappelé que, jusqu'à présent, les communes de la Communauté d'agglomération où sont implantées une ou plusieurs zones communautaires, perçoivent le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de

reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme sur le territoire communal.

Or l'aménagement des zones communautaires, dont la compétence relève de la Communauté d'agglomération, est entièrement financé par elle.

Afin de permettre à la Communauté d'agglomération de poursuivre ses aménagements de zones d'activités, ainsi que de continuer à entretenir et renouveler les équipements en bénéficiant de ressources financières dédiées, il convient que les communes concernées lui reversent le produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçu sur le périmètre des zones d'activités communautaires.

En effet, l'article L 331-1 du Code de l'Urbanisme, qui prévoit que « *En vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale,... perçoivent une taxe d'aménagement.* » implique que le produit de taxe d'aménagement revient à celui qui finance l'aménagement.

Les dispositions prévues à l'article L 331-2 du Code de l'Urbanisme permettent que « *....tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités.* »

Ainsi, il convient de mettre en place des conventions de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement entre les communes membres concernées et la Communauté d'agglomération.

Par délibération du conseil communautaire du 14 octobre 2019, le conseil communautaire a approuvé le reversement à hauteur de 100 % de la part communale de la taxe aménagement perçue par les Communes concernées, sur les autorisations d'urbanisme accordées à compter du 1^{er} janvier 2019 sur les périmètres des zones d'activités communautaires, tels que définis sur les cartes annexées aux présentes,

Par délibération du conseil municipal du, le conseil municipal de la Commune de Graulhet a approuvé le reversement à la Communauté d'agglomération, à hauteur de 100 % de la part communale de la taxe aménagement perçue par la Commune, sur les autorisations d'urbanisme accordées à compter du 1^{er} janvier 2019 sur les périmètres des zones d'activités communautaires, tels que définis sur les cartes annexées aux présentes,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement par la Commune à la Communauté d'agglomération de la part communale de la taxe d'aménagement perçue

par la Commune sur les ZA communautaires la Bressolle, l'Aéropôle, Rieutord et la Molière en vertu des délibérations prises par les deux parties.

ARTICLE 2 : MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

2.1. Annualité et recensement

Chaque année, le reversement au profit de la Communauté d'agglomération sera établi sur la base des autorisations d'urbanisme accordées sur les périmètres concernés par le champ d'application et pour la durée de la présente convention et encaissées par la Commune au cours de l'exercice concerné.

Le reversement sera ainsi effectué sur les montants de taxe d'aménagement perçus par la commune au titre des autorisations d'urbanisme accordées à compter du 1^{er} janvier 2019.

Pour ce faire, un état des autorisations d'urbanisme accordées à compter du 1^{er} janvier 2019, sera élaboré annuellement et fera état des sommes à recouvrer. Il sera établi sur la base des informations transmises par la DDFIP et les services instructeurs des autorisations d'urbanisme.

2.2. Modalités de calcul

Le montant du reversement au profit de la Communauté d'agglomération s'effectuera à hauteur de 100 % de la taxe d'aménagement perçue par les Communes en application du taux de la taxe aménagement voté par les Communes et applicable à la zone concernée.

2.3. Paiement

Les versements seront effectués sur la base d'un état récapitulatif annuel des autorisations d'urbanisme accordées à compter du 1^{er} janvier 2019 et des sommes correspondant à la taxe d'aménagement perçue sur ces autorisations par la Commune dans l'année.

Le versement interviendra une fois par an, et au plus tard le 31 décembre.

Dans le cas où un aménagement, ayant fait l'objet d'un reversement de taxe d'aménagement par les communes à la Communauté d'agglomération ne se réalise pas, entraînant ainsi un remboursement de la taxe d'aménagement par la Commune au pétitionnaire, la Communauté d'agglomération devra rembourser à la Commune le montant correspondant.

2.4. Inscriptions budgétaires

Les reversements de taxe d'aménagement seront imputés en section d'investissement, à l'article 10226 en dépenses pour les Communes et à l'article 10226 en recettes pour la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2019 pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

Le périmètre de la zone d'activités objet de la présente convention pourra être modifié autant que nécessaire par avenant accepté par les parties, notamment en cas d'extension ou requalification de la zone d'activités, ou dans le cas d'une implantation de projet à vocation économique à proximité immédiate du périmètre défini.

ARTICLE 5 : LITIGES

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulouse territorialement compétent.

ANNEXES :

- Annexes : plan du périmètre des zones d'activités communautaires la Bressolle, l'Aéropôle, Rieutord et la Molière objet du reversement

Le Président
Paul SALVADOR

Le Maire
Claude FITA



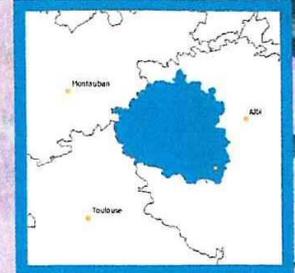
GRAULHET : ZA La Molière

Périmètre objet du reversement de la part communale de taxe d'aménagement. Annexe à la convention



GRAULHET : ZA L'Aéropôle

Périmètre objet du reversement de la part communale de taxe d'aménagement. Annexe à la convention



Périmètre

0 50 100 m

Au format A3 - Echelle : 1/1 500
Date : 09.2019
Réf : MP-CA-ÉCONOMIE

Graulhet : ZA Rieutord

Périmètre objet du reversement de la part communale de taxe d'aménagement. Annexe à la convention



Périmètre



Au format A3 - Echelle : 1 / 3 500

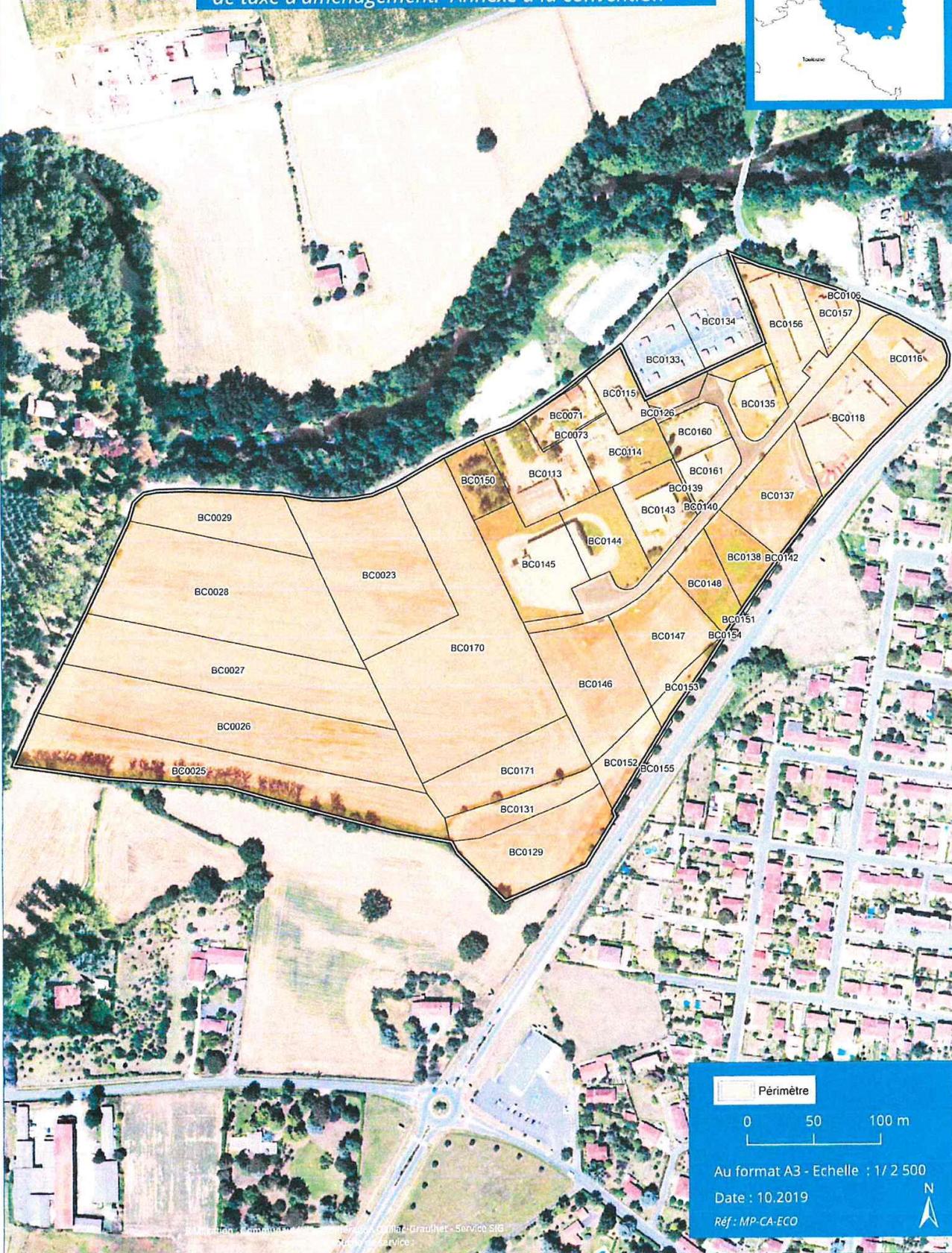
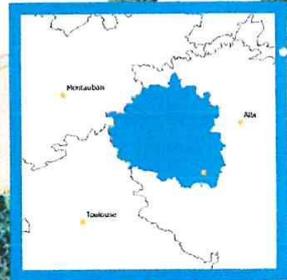
Date : 10.2019

Ref : MP-CA-ECO



GRAULHET : ZA La Bressolle

Périmètre objet du reversement de la part communale
de taxe d'aménagement. Annexe à la convention



Périmètre

0 50 100 m

Au format A3 - Echelle : 1 / 2 500
Date : 10.2019
Réf : MP-CA-ECO

N°02 – RESSOURCES HUMAINES - Régime indemnitaire du personnel communal - Mise à jour 2020 relative au complément indemnitaire annuel (CIA).
(Rapporteur : Philippe GONZALEZ)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par le décret n° 208-199 du 27 février 2008,

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié en dernier lieu par le décret n° 2010-854 du 23 juillet 2010 relatif à l'indemnité spécifique de service,

Vu les décrets n° 2012-147 du 24 décembre 2012 et n°2012-1494 du 27 décembre 2012 modifiant plusieurs textes relatifs au régime indemnitaire,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté interministériel du 16 juin 2017,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n° 02/97 du 30 janvier 1997 relative à la budgétisation de la prime de fin d'année du personnel communal, complétée par la délibération n° 35/1999 du 11 mars 1999 et par la délibération n° 203/2001 portant attribution de la prime de fin d'année au personnel communal – modification du règlement,

Vu la délibération n°2017/094 du 14/12/2017 relative au régime indemnitaire du personnel communal intégration du RIFSEEP,

Vu la délibération n°2019/077 du 19 décembre 2019 relative au régime indemnitaire du personnel communal – mise à jour 2020,

Vu les avis des comités techniques paritaires, et notamment l'avis du comité technique du 22/11/2016,

Vu le tableau des effectifs du personnel territorial en vigueur dans la collectivité,

Vu les crédits inscrits au budget de la commune,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution des indemnités,

Considérant qu'il convient de poursuivre la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire dit « RIFSEEP » à compter du 1^{er} janvier 2020, et notamment la partie relative au complément indemnitaire annuel (CIA),

Le conseil municipal, sur proposition de monsieur le maire,

DÉCIDE

- DE POURSUIVRE la mise en place du nouveau régime indemnitaire-RIFSEEP du personnel de *la commune de GRAULHET* composé comme suit :

- D'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE),
- D'un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

- DE FIXER les modalités d'attribution du nouveau régime indemnitaire-RIFSEEP – partie relative au complément indemnitaire annuel (CIA),

- DE PRECISER que les dispositions propres à la mise en œuvre du complément indemnitaire annuel (CIA), objet de la présente délibération, viennent compléter le titre III – article 7 de la délibération n°2019/077 du 19 décembre 2019, les autres dispositions de cette même délibération restant inchangées.

TITRE III

Mise en œuvre du Complément Indemnitaire Annuel – CIA

Article 7 : Modalités de mise en œuvre du Complément Indemnitaire Annuel - CIA

Prévu dans le cadre du nouveau régime indemnitaire – RIFSEEP, la partie relative au Complément Indemnitaire Annuel (CIA) pourra être instaurée au profit des agents afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fondent sur l'entretien professionnel. Dans ce cadre, les critères d'attribution suivants seront donc appréciés :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent ainsi que la réalisation des objectifs,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement et d'expertise,
- La capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Le versement de ce complément indemnitaire annuel est facultatif et sa mise en œuvre effective est laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Il tiendra compte des éléments appréciés dans le cadre de l'évaluation professionnelle selon les critères ci-dessus définis, ainsi que du montant maximal par groupe de fonction.

Les montants maxima relatifs au CIA sont déterminés par groupe de fonction comme suit :

FILIERE ADMINISTRATIVE

| Catégorie et cadres d'emplois | Groupes | Emplois | CIA Montant maximal annuel |
|--|------------|--|----------------------------|
| Catégorie A Attachés principaux, Attachés | Groupe 1 | Directeur Général des Services/ Collaborateur du cabinet | 6 390 |
| | Groupe 2 | Directeur Général Adjoint des services | 5 670 |
| | Groupe 3 | Directeur de Pôle | 4 500 |
| | Groupe 4 | Directeur de Pôle Adjoint | 3 600 |
| Catégorie B Rédacteurs principaux, Rédacteurs | Groupe B 1 | Chef de Service | 2 380 |
| | Groupe B 2 | Chef de Service Adjoint | 2 185 |
| | Groupe B 3 | Assistant administratif | 1 995 |
| Catégorie C Adjoints administratifs principaux, Adjoints administratifs | Groupe C 1 | Encadrant administratif | 1 260 |
| | Groupe C 2 | Adjoint administratif | 1 200 |

FILIÈRE TECHNIQUE (textes non parus au 19/12/2019) – Grades des ingénieurs et techniciens territoriaux)

| Catégorie et cadres d'emplois | Groupes | Emplois | CIA Montant maximal annuel |
|-----------------------------------|------------|--|-------------------------------|
| Catégorie A Ingénieurs | Groupe A 1 | DSTechniques – Directeur de Pôle | - |
| | Groupe A 2 | DST Adjoint Directeur de Pôle Adjoint | - |
| Catégorie B techniciens | Groupe B 1 | Technicien Chef d'Unité ou de Service | - |
| | Groupe B 2 | Technicien Chef d'Unité ou de Service Adjoint | - |
| | Groupe B 3 | Technicien | - |
| Catégorie C Agents de maîtrise | Groupe C 1 | Agent de maîtrise Encadrant | 1 260 |
| | Groupe C 2 | Agent de maîtrise de terrain | 1 200 |
| Adjoints techniques | Groupe C 1 | Chef de secteur ou réfèrent technique | 1 260 |
| | Groupe C 2 | Adjoint technique de terrain | 1 200 |

FILIÈRE ANIMATION

| Catégorie et cadres d'emplois | Groupes | Emplois | CIA Montant maximal annuel |
|-------------------------------|------------|--|-------------------------------|
| Catégorie B Animateur | Groupe B 1 | Chef de service | 2 380 |
| | Groupe B 2 | Adjoint chef de service/chef d'équipe | 2 185 |
| | Groupe B 3 | Animateur de terrain | 1 995 |

| Catégorie et cadres d'emplois | Groupes | Emplois | CIA Montant maximal annuel |
|--|------------|-----------------|-------------------------------|
| Catégorie C Agents sociaux ATSEM | Groupe C 1 | ATSEM qualifiée | 1 260 |
| | Groupe C 2 | ATSEM | 1 200 |

FILIÈRE SPORTIVE

| Catégorie et cadres d'emplois | Groupes | Emplois | CIA Montant maximal annuel |
|-----------------------------------|------------|---|-------------------------------|
| Catégorie B Educateurs des APS | Groupe B 1 | Responsable de structure/Chef de service | 2 380 |
| | Groupe B 2 | Adjoint chef de service/chef d'équipe | 2 185 |
| | Groupe B 3 | Educateur APS de terrain | 1 995 |

Article 8 : Périodicité de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel unique.

Article 9 : Modalités de maintien ou de suppression du CIA

Identiquement aux modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE, le versement du CIA est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité et états pathologiques, congés d'adoption, congés de paternité, congé d'accueil de l'enfant, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service, congé pour maladie professionnelle et congé pour maladie ordinaire.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises dans la limite des dispositions précédentes applicables au congé de maladie ordinaire.

(*) Référence : *Cadre juridique national* :

Guide des primes 2019 du 30/09/2019 – la Gazette des communes – Fascicule N°2- 38/2484

- D'AUTORISER le maire à appliquer l'ensemble des décisions relatives à la présente délibération.

Vote : ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 22

MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mmes Maryse ESCRIBE - Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Christian CHANE - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Chantal LAFAGE - Claire FITA - Hanane AMALIK - Joanna ALBERO - M. Éric DURAND - Mme Christiane GONTIER – M. Jacques DELAIRE - Mme Sylviane GAILLARD (pouvoir Jacques DELAIRE).

Contre : Néant.

Abstention : 3

Mme Alyne CARDON - M. Bruno de BOISSESON (pouvoir Alyne CARDON) – M. Jean-Claude AMALRIC.

Absents sans pouvoir : 8

M. Régis BEÇORRE – M. Bernard VIALA - M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - M. Jérôme RIVIERE - M. Jean-Pierre ROUSSEAU - M. Daniel BRUNELLE - M. François de MARTRIN DONOS.

II - AFFAIRES CULTURELLES - AFFAIRES SCOLAIRES, PERI SCOLAIRES - ASSOCIATIVES ET POLITIQUE DE LA VILLE - SOLIDARITE

N°03 – Subventions exceptionnelles de fonctionnement.

(Rapporteur : Blaise AZNAR)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les programmes des associations qui présentent des projets ayant un intérêt local,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire M14, l'attribution de subventions aux associations doit être nominative et individualisée,

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du maire, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'APPROUVER l'attribution des subventions exceptionnelles de fonctionnement ci-après :

| Bénéficiaire | Objet | Montant |
|--------------------------|---|----------------|
| OLA | Spectacle génération chanson | 600 € |
| Handball Club Graulhétos | Tournoi départemental | 1 000 € |
| Team Leader | Intervention lycée : initiation brevet pilote | 500 € |
| SCG Athlétisme | Caillebotis pour sautoir en hauteur | 400 € |
| | TOTAL | 2 500 € |

- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

Pour : 25

MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mmes Maryse ESCRIBE - Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Christian CHANE - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Chantal LAFAGE - Claire FITA - Hanane AMALIK - Joanna ALBERO - M. Éric DURAND - Mmes Christiane GONTIER - Alyne CARDON - MM. Bruno de BOISSESON (pouvoir Alyne CARDON) - Jean-Claude AMALRIC - Jacques DELAIRE - Mme Sylviane GAILLARD (pouvoir Jacques DELAIRE).

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : 8

M. Régis BEGORRE - M. Bernard VIALA - M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - M. Jérôme RIVIERE - M. Jean-Pierre ROUSSEAU - M. Daniel BRUNELLE - M. François de MARTRIN DONOS.

- ❖ Monsieur DELAIRE demande si une subvention de fonctionnement est attribuée à l'association La OLA ou s'il s'agit du bénéfice d'une subvention exceptionnelle.
- ❖ Monsieur FITA informe que cette association n'a pas de subvention de fonctionnement annuelle, mais bénéficie cependant de contreparties par la mise à disposition de locaux et de l'attribution de la subvention exceptionnelle objet du vote.

N°04 - Convention d'objectifs 2020 – 2021 - 2022 MJC de Graulhet.
(Rapporteur : Mireille BOUTIN)

Le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 prévoit qu'une convention doit être passée avec les associations bénéficiant de subventions publiques annuelle supérieures à 23 000 €.

Dans le cadre de sa politique culturelle, la ville de Graulhet souhaite soutenir les activités culturelles de la MJC de Graulhet.

Pour ce faire, une convention d'objectifs définissant les modalités d'attribution de la subvention annuelle accordée à la Maison des jeunes et de la culture de Graulhet est proposée.

Cette convention définit le cadre des interventions de la MJC sur le territoire de la commune, les modalités de paiement de la subvention, la durée de la convention et les obligations des partenaires.

Détermination de la contribution financière de la commune :

La contribution financière de la commune est déterminée comme suit :

| | 2020 | 2021 | 2022 |
|--|-------------|-------------|-------------|
| Clubs d'activités et animations locales | 56 500 € | 56 500 € | 56 500 € |

- CONSIDERANT que la convention prévoit un ensemble de dispositions complémentaires, conformes à la circulaire du premier ministre en date du 18 janvier 2010,

Entendu l'exposé du Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL

- AUTORISE Monsieur le Maire à engager la commune en signant la convention d'objectifs 2020-2021-2022 avec l'association MJC de Graulhet.

- LES CREDITS correspondants seront inscrits au budget primitif de chaque exercice.

- ❖ Madame **CARDON** sollicite des informations concernant le montant des subventions versées en 2017- 2018 et 2019, elle constate des différences dans les montants versés figurant sur les différents Comptes administratifs.
- ❖ Le Directeur général des services revient sur le contexte du transfert de compétences à l'Agglomération en 2017 et de la ventilation des attributions de compensation en fonction des différents concours. Sur l'année 2017-2018 et 2019, des écritures ont été passées entre l'Agglo et la MJC et entre la ville et la MJC , les sommes versées à l'Agglo étaient trop importantes, ce qui a amené la ville à revoir les montants qui avaient été prévus, ce sont les différences des montants attribués qui figurent sur les comptes administratifs cités, il s'agit de réajustements confrontés aux attributions de compensation versées à l'Agglo, ces réajustements ont bien été cadrés en concertation avec la direction de la MJC pour une sincérité avec la convention d'objectifs. Sur l'année 2020, c'est bien la somme de 56 500 € qui sera versée à la MJC, conformément à la convention.

Vote : ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 23

MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mmes Maryse ESCRIBE - Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Christian CHANE - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Chantal LAFAGE - Claire FITA - Hanane AMALIK - Joanna ALBERO - M. Éric DURAND - Mmes Christiane GONTIER - Alyne CARDON - MM. Bruno de BOISSESON (pouvoir Alyne CARDON) - Jean-Claude AMALRIC.

Contre : Néant.

Abstention : 2

M. Jacques DELAIRE - Mme Sylviane GAILLARD (pouvoir Jacques DELAIRE).

Absents sans pouvoir : 8

M. Régis BEÇORRE - M. Bernard VIALA - M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - M. Jérôme RIVIERE - M. Jean-Pierre ROUSSEAU - M. Daniel BRUNELLE - M. François de MARTRIN DONOS.



GRAULHET



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE L'ASSOCIATION "MJC GRAULHET" ET LA VILLE DE GRAULHET

Le décret n°2001 – 495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 prévoit qu'une convention doit être passée avec les Associations bénéficiant de subventions publiques annuelles dépassant 23.000 €uros.

Entre les soussignés :

La Commune de Graulhet, représentée par Monsieur FITA, Maire, agissant en qualité de Maire,

Ci-après dénommée « LA COMMUNE » D'UNE PART,

Et

L'association, "MJC" (Maison des Jeunes et de la Culture), association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 4 Avenue Maréchal Juin, 81300 Graulhet, représenté par Madame Sylvie Barberan, sa Présidente, déclarée à la sous-préfecture de Castres le 25 juin 1999 et publiée au Journal Officiel du 24 juillet 1999.

Ci-après dénommée « L'ASSOCIATION » D'AUTRE PART,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique culturelle, la ville de Graulhet souhaite soutenir les activités culturelles de la MJC de Graulhet.

L'association "MJC" est considérée par la Commune comme un partenaire, force de réflexion et de proposition au service de la population, ayant pour mission de satisfaire des besoins culturels, socio-culturels, de loisirs et festifs tels que :

Les initiatives citoyennes,
L'innovation et l'expérimentation,
Le transfert de savoirs entre les générations,
Le débat d'idées,
La prise de responsabilité et la participation dans la Cité,
La co-construction d'actions et d'événements culturels en collaboration avec le service Culture et patrimoine de la ville
Le développement de la culture scientifique et numérique
La médiation et la diffusion culturelle de la ville
La participation des jeunes à des projets de pratique artistique
Le développement des activités et des stages de pratique artistique pour les habitants,
La promotion et la diffusion des artistes locaux,
Le développement des pratiques artistiques amateurs,
L'accès à la culture pour les publics éloignés de la Culture,
La participation des jeunes à la vie culturelle,
La rencontre des communautés de « makers » et la créativité au sein du FabLab
La participation du public de la MJC aux événements culturels organisés par les associations locales et les partenaires institutionnels (festival de la BD, festival du film, festival des arts de la rue, salon d'Art moderne Art Graulhet, etc.)

Considérant que le projet associatif initié et conçu par l'association MJC de Graulhet s'inscrit dans des missions d'éducation populaire (clubs d'activités et animation locale, action jeunes, médiation culturelle et d'éducation artistique) et est conforme à son objet statutaire, son projet associatif, son règlement intérieur,
Considérant l'expérience acquise par la MJC dans l'animation de la vie locale et la mise en œuvre d'actions diverses et variées en direction des jeunes et des familles et le niveau de professionnalisme dans sa gestion,
Considérant la volonté affirmée par la Municipalité de renforcer l'attractivité démographique de la commune, pour accueillir de nouvelles familles sur le territoire,
Considérant que cette politique passe par le développement des activités en direction de la jeunesse et des familles sur le territoire, que la Commune a établi de multiples partenariats qui structurent cette politique publique : Contrat Enfance Jeunesse (CAF-MSA), Contrat de ville et Programme de Réussite Éducative (État, Département du Tarn, Conseil Régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée), Projet Éducatif Local avec l'ensemble des acteurs locaux, ...
Considérant que le projet de l'association, développé en programme d'actions, participe de cette politique publique,

La Commune de Graulhet, représentée par Monsieur Claude FITA, Maire, et l'association MJC, représentée par Mme Sylvie BARBERAN, Présidente, conviennent de travailler et de finaliser une convention de partenariat, qui fixera les nouvelles modalités de mise en œuvre pour les années 2020-2021-2022.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION ET ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION :

Vu ce préambule, la Commune et l'association MJC décident d'établir un partenariat. Les éléments de coopération définis en commun avec l'association sont les suivants :

Objectifs définis à l'article 3, Mise à disposition de locaux,
Condition de financement, permettant à l'association de remplir sa mission,
Pour répondre harmonieusement à la demande, il sera demandé à la MJC de programmer ses activités et manifestations en coordination avec celles prévues par la ville.
En contrepartie de l'attribut de la subvention, l'association « MJC » s'engage à mettre en œuvre les moyens humains, matériels et fonctionnels destinés à réaliser les engagements et objectifs suivants :

Accueillir les Graulhérois sans discrimination.
Assurer un encadrement qualifié et compétent de ses activités.
Respecter les règles administratives en vigueur.
Mettre en place des activités éducatives culturelles et de loisirs pour les enfants, les adolescents et les adultes en complémentarité avec celles proposées par la municipalité.
Participer aux événements culturels organisés par la Commune.

ARTICLE 2 – SUBVENTIONS :

La Commune s'engage à soutenir financièrement les activités de l'association dans le respect de la présente convention.

A cet effet, l'association présente un bilan d'activité à la Commune au plus tard le 1er décembre de l'année N-1 composée de :

Comptes annuels de l'exercice clos dument certifiés (compte de résultat et bilan).
Budget prévisionnel détaillé de l'exercice à venir.
Rapport d'activités et évaluation des objectifs partagés (Cf. article 3)
Composition du Conseil d'Administration
Compte rendu de l'Assemblée Générale
Modification de statut le cas échéant.

L'attribution de cette subvention est soumise à la réalisation des objectifs définis à l'article 3.

La contribution financière de la collectivité est fixée comme suit :

56500 € en 2020

56500 € en 2021

56500 € en 2022

La subvention annuelle sera versée en deux fois :

Versement de 60% au plus tard le 30 avril de l'année en cours,

Versement du solde au plus tard le 30 septembre de l'année en cours.

ARTICLE 3 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX :

La ville met à disposition de façon permanente et à titre gracieux durant la durée de la convention les locaux suivants :

MJC DE GRAULHET, située au 4, Avenue Maréchal Juin, 81300 Graulhet.

Cette mise à disposition fait l'objet d'un bail triennal.

Mise à disposition ponctuelle : L'association pourra également bénéficier ponctuellement de la mise à disposition de salles de réunion pour la tenue de séances du conseil d'administration ou de travail ou de salles de pratiques sportives et culturelles pour l'organisation d'activités temporaires sous réserve d'avoir fait une demande par courrier avec un planning annuel. Ces demandes ne seront satisfaites que sous réserve de disponibilité des locaux.

ARTICLE 4 – INCESSIBILITE DES DROITS :

La présente convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

ARTICLE 5 – ASSURANCES :

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Commune puisse être mise en cause.

Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS COMPTABLES :

L'association s'engage :

A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

A fournir chaque année le compte-rendu financier (compte de résultat et bilan) dûment certifié.

L'association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaires aux comptes, s'engage à transmettre à la commune tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

ARTICLE 7 – REPRESENTATION DE LA COMMUNE :

Conformément aux règles statutaires des M.J.C un représentant de la municipalité siègera comme Membre de droit au Conseil d'Administration de celle-ci.

ARTICLE 8 – AUTRES ENGAGEMENTS :

L'association communiquera sans délai à la commune copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association en informe également la Commune.

ARTICLE 9 – SANCTIONS :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans accord écrit de la Commune des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, la commune peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 10 – CONTROLE DE LA COMMUNE :

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Commune de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remet, dans un délai de six mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place est réalisé par la Commune, en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 11 – EVALUATION :

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Commune a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Commune et l'association.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention.

L'association pourra préciser les éléments suivants :

Le nombre et pourcentage des adhérents et leur provenance géographique (quartiers et villes),

Le tableau des diplômes et qualification et formations des encadrants pour les activités ayant des obligations réglementaires,

Un bilan des activités organisées à l'année,

ARTICLE 12 – AVENANT :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans le préambule et à l'article 1.

ARTICLE 13 – RESILIATION DE LA CONVENTION :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de

trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 14 – CONTENTIEUX :

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement.

Le tribunal administratif de Cergy Pontoise sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 15 – DUREE :

La présente convention s'applique aux années 2020-2021-2022.

Fait en deux exemplaires originaux, à Graulhet le
Le Maire, Claude Fita

La Présidente de la MJC, Sylvie Barberan

III - PROJETS URBAINS ET CADRE DE VIE - TRAVAUX

N°05 – Incorporation dans le domaine public communal de biens présumés sans maître. **(Rapporteur : Guy PEYRE)**

Dans le cadre de l'opération de restructuration de l'îlot du Gouch, les études relatives à l'aménagement des espaces publics ont abouti à un projet intégrant les rues Lamartine et Panessac (en partie), les places Massena et du Gouch. Avec la création de 12 logements par Tarn Habitat et en particulier les 4 maisons de ville, l'ensemble du site va être amené à évoluer : logements locatifs et en accession, jardinets, cheminements piétons, places redessinées, stationnements repositionnés, accessibilité PMR, ...

Afin de pouvoir poursuivre le volet opérationnel, des clarifications foncières doivent intervenir.

En effet, il a été constaté que deux parcelles non bâties situées au niveau de la place Massena restent référencées sur le cadastre de la commune et appartiennent à un propriétaire privé. Il s'agit des parcelles AS 55 et AS 56.

Par arrêté en date du 22 mai 2019, le Préfet du Tarn a considéré que ces deux immeubles satisfont aux conditions posées au 3^{ème} de l'article L. 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Les mesures de publicité ont été effectuées de manière réglementaire, à l'issue du délai imparti, aucun propriétaire ne s'est fait connaître auprès du préfet. Les immeubles ci-dessus mentionnés sont donc présumés sans maître.

Par arrêté en date du 9 décembre 2019, le préfet du Tarn a constaté la présomption de biens présumés sans maître.

Ainsi, la commune de Graulhet qui souhaite clarifier les domanialités sur le périmètre de l'opération de l'îlot du Gouch, envisage d'intégrer ces deux parcelles dans le domaine communal.

Un arrêté de M. le Maire viendra constater cette incorporation.

Entendu l'exposé de M. le Maire, le Conseil Municipal,

Vu le code général des impôts,

Vu le code civil,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-4,

Vu la loi n°2014 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité communiqué par la Direction départementale des finances publiques le 28 mars 2019 réactualisée le 15 mai 2019,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2019 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Graulhet publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn,

Vu l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2019 constatant la présomption de biens présumés sans maître sur la commune de Graulhet,

Considérant que les formalités de publication ont été réalisées et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement de ces formalités est par conséquent écoulé,

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des biens listés,

DÉCIDE

- L'INCORPORATION dans le domaine public communal des parcelles AS 55 et AS 56 situées place MASSENA,

- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Vote : ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 24

MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mmes Maryse ESCRIBE - Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Chantal LAFAGE - Claire FITA - Hanane AMALIK - Joanna ALBERO - M. Éric DURAND - Mmes Christiane GONTIER - Alyne CARDON - MM. Bruno de BOISSESON (pouvoir Alyne CARDON) - Jean-Claude AMALRIC - Jacques DELAIRE - Mme Sylviane GAILLARD (pouvoir Jacques DELAIRE).

Contre : Néant.

Abstention : 1

M. Christian CHANE.

Absents sans pouvoir : 8

M. Régis BEÇORRE - M. Bernard VIALA - M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - M. Jérôme RIVIERE - M. Jean-Pierre ROUSSEAU - M. Daniel BRUNELLE - M. François de MARTRIN DONOS.

N°06 – Requalification des espaces publics de Crins – Echanges fonciers entre Tarn Habitat et la Commune de Graulhet.

(Rapporteur : GUY PEYRE)

L'opération de restructuration du quartier de Crins se traduit par la démolition d'immeuble et de parties d'immeubles, la construction de nouveaux logements, la création de jardinets en pied d'immeubles, le prolongement de voies de circulations, de cheminements piétons, l'aménagement de cœurs d'îlot et la constitution de zones de stationnement.

La trame foncière constituée principalement de parcelles appartenant à Tarn Habitat et à la Commune de Graulhet est amenée à intégrer ces évolutions.

Le tableau suivant présente les changements induits par le projet de restructuration :

Cessions à l'issue des démolitions et des mises à jour

| Références | Propriété Commune de Graulhet | | Propriété Tarn Habitat | |
|--------------|-------------------------------|-------------------|------------------------|---------------------------|
| | Surface de la parcelle | Partie cédée à TH | Surface de la parcelle | Partie cédée à la Commune |
| AI 3 | | | 365 | 365 |
| AI 227 | | | 12 | 12 |
| AI 228 | | | 1 | 1 |
| AI 226 | | | 2 | 2 |
| AI 221 | | | 2 | 2 |
| AI 187 | | | 2 | 2 |
| AI 2 | | | 1 125 | 362 |
| AI 220 | | | 1 836 | 56 |
| AI 229 | 5 047 | 143 | | |
| AI 181 | 3 005 | 114 | | |
| TOTAL | | 257 | | 802 |

De plus, à l'issue des travaux de construction du bâtiment de 10 logements, les cessions suivantes seront opérées :

Cessions à l'issue de la construction des 10 logements

| Références | Propriété Commune de Graulhet | | Propriété Tarn Habitat | |
|--------------|-------------------------------|-------------------|------------------------|---------------------------|
| | Surface de la parcelle | Partie cédée à TH | Surface de la parcelle | Partie cédée à la Commune |
| AI 232 | 2 117 | 241 | | |
| AI 236 | 1 282 | 113 | | |
| TOTAL | | 354 | | 0 |

Par délibérations de son bureau et de son conseil d'administration en dates des 20 mars 2018, 25 juin et 12 novembre 2019, Tarn Habitat s'est prononcé favorablement à ces transactions. Le document d'arpentage établi en date du 15 juillet 2019 fixe les différentes contenances.

Au final, le bilan des cessions entre la Commune de Graulhet et Tarn Habitat s'établit comme suit :

- La Commune de Graulhet céderait 611 m² à Tarn Habitat,
- Tarn Habitat céderait 802 m² à la commune de Graulhet.

Il convient de rappeler que cette opération d'ensemble est portée par une maîtrise d'ouvrage Tarn Habitat pour la partie logements, une maîtrise d'ouvrage Communauté d'Agglomération pour les espaces publics au titre de l'intérêt communautaire et un partenariat institutionnel fort avec la Commune de Graulhet.

Considérant l'intérêt public porté par cet aménagement, le Conseil municipal entendu l'exposé du Maire,

DÉCIDE

- D'approuver les échanges à intervenir entre Tarn Habitat et la Commune de Graulhet tels que définis dans l'exposé.
- De considérer que la transaction s'effectuera sans soulte.
- De valider que les frais inhérents de géomètre et d'acte seront supportés par les deux entités à part égale.
- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

Pour : 25

MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mmes Maryse ESCRIBE - Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Christian CHANE - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Chantal LAFAGE - Claire FITA - Hanane AMALIK - Joanna ALBERO - M. Éric DURAND - Mmes Christiane GONTIER - Alyne CARDON - MM. Bruno de BOISSESON (pouvoir Alyne CARDON) - Jean-Claude AMALRIC - Jacques DELAIRE - Mme Sylviane GAILLARD (pouvoir Jacques DELAIRE).

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : 8

M. Régis BEGORRE - M. Bernard VIALA - M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - M. Jérôme RIVIERE - M. Jean-Pierre ROUSSEAU - M. Daniel BRUNELLE - M. François de MARTRIN DONOS.

N°07 – Avis sur le projet d'arrêté Préfectoral prescrivant la mise en place de servitudes d'utilité publique sur le site des installations de la société EURL SOFACUIR suite à la cessation d'activité sur le territoire de la commune de Graulhet.
(Rapporteur : Claude FITA)

La DREAL Occitanie a adressé à Monsieur le Maire un exemplaire du projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique (S.U.P.) destinées à assurer la pérennité des restrictions d'usage du site anciennement exploité par la société SOFACUIR, ainsi que la protection des personnes en cas d'occupation des terrains.

Les S.U.P. seraient instituées sur les parcelles cadastrées section BK n°187, 279, 282, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 295, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 309, 313 et 314 du territoire de la commune de GRAULHET qui ont accueilli l'ancienne mégisserie exploitée par la société EURL SOFACUIR sise chemin de Talmié sur la commune de GRAULHET, et placée sous liquidation judiciaire par jugement du 21 septembre 2018 du tribunal de commerce de CASTRES.

La délimitation de ces parcelles concernées par les présentes servitudes est précisée par le plan en annexe.

L'article R 515-31-4 du Code de l'Environnement prévoit que le conseil municipal doit émettre un avis sur le projet d'arrêté instituant des S.U.P. dans un délai de trois mois, faute de quoi l'avis est réputé favorable.

Le projet d'arrêté est joint en annexe à la présente délibération.

Les seuls usages autorisés sur les 19 parcelles sus visées et sous réserve de respecter les dispositions prévues aux articles 3 et 4 du présent projet d'arrêté, sont les occupations et utilisations du sol et du sous-sol correspondant aux destinations de construction suivantes, définies par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2016 susvisé :

- "locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés";
- "industrie" et "entrepôt".

Néanmoins, les servitudes pourront être levées uniquement par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur établissement, ou d'études particulières, et après instruction du dossier par les autorités compétentes.

Une ampliation du présent arrêté sera portée à connaissance du maire de GRAULHET pour être intégrée au Plan Local d'Urbanisme.

Considérant que le projet d'arrêté garantit la protection des personnes en cas d'occupation des terrains,

Considérant que ce dernier sécurise le site quant à son occupation,

Considérant qu'il définit clairement la procédure qui permet une modification d'usage,

Entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'EMETTRE un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral tel que présenté en séance.

Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

Pour : 25

MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mmes Maryse ESCRIBE - Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Christian CHANE - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Chantal LAFAGE - Claire FITA - Hanane AMALIK - Joanna ALBERO - M. Éric DURAND - Mmes Christiane GONTIER - Alyne CARDON - MM. Bruno de BOISSESON (pouvoir Alyne CARDON) - Jean-Claude AMALRIC - Jacques DELAIRE - Mme Sylviane GAILLARD (pouvoir Jacques DELAIRE).

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : 8

M. Régis BEGORRE - M. Bernard VIALA - M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - M. Jérôme RIVIERE - M. Jean-Pierre ROUSSEAU - M. Daniel BRUNELLE - M. François de MARTRIN DONOS.



PROJET

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau de l'environnement et des affaires foncières

S:\DREAL\UID_81-12\1-Interne\14.TARN\1. Sites industriels(MEGISSIERS)\2. TARN\SOFACUIR\5. Cessation\5.1 Dossier servitude\Projet_AP_SUP_SOFACUIR.odt

**Arrêté du (date)
prescrivant la mise en place de servitudes d'utilité publique
sur le site des installations de la société EURL SOFACUIR
suite à sa cessation d'activité, sur le territoire de la commune de GRAULHET**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le titre 1 du livre V du Code de l'Environnement relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;
- VU l'article L.515-12 du code de l'environnement prévoyant la possibilité d'instaurer les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L.515-8 à L.515-11 sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation, sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation ;
- VU les articles R.515-31-1 à R.515-31-7 du code de l'environnement, concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique ;
- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de construction pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents tenant lieu ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 1965 autorisant la S.A des ETS Joseph CALMES et ses fils à exploiter une usine de mégisserie à Graulhet, route de Réalmont ;
- VU le récépissé du 2 mai 1979 de déclaration de la SA des ETS J. CALMES par laquelle elle signale qu'elle a succédé à la SA des ETS Joseph CALMES et ses fils dans l'exploitation d'une usine de mégisserie située à Graulhet, route de Réalmont ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 1979 modifiant l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 1965 autorisant la S.A des ETS Joseph CALMES et ses fils à exploiter une usine de mégisserie à Graulhet, route de Réalmont ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1983 complétant les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 25 mai 1979 modifiant l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 1965 autorisant la S.A des ETS Joseph CALMES et ses fils à exploiter une usine de mégisserie à Graulhet, route de Réalmont ;

- VU l'arrêté préfectoral du 10 février 1994 abrogeant les arrêtés préfectoraux des 11 juin 1965, 25 mai 1979 et 21 mars 1983 autorisant la S.A des ETS J.CALMES à continuer l'exploitation d'une usine de mégisserie à Graulhet, route de Réalmont ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 février 1995 modifiant les dispositions prévues au paragraphe 1-2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 10 février 1994 autorisant la S.A ETS J.CALMES à continuer l'exploitation d'une usine de mégisserie à Graulhet, route de Réalmont ;
- VU le récépissé du 3 avril 1997 de déclaration de la SARL SOFACUIR par laquelle elle signale qu'elle a succédé à la SA J.CALMES dans l'exploitation d'un atelier de pigmentation et de séchage de vernis, peinture et d'un dépôt de 30 000 kg de gaz combustibles liquéfiés situés au lieu dit « Talmié » route de Réalmont commune de Graulhet ;
- VU le courrier préfectoral du 17 août 2016 mettant à jour le classement des installations classées exploitées par l'établissement EURL SOFACUIR à Graulhet ;
- VU la preuve de dépôt n°A-9-ND64DCNK92 concernant la notification de la cessation d'activité de la SARL SOFACUIR en date du 20 novembre 2019, pour une cessation d'activité en date du 21 septembre 2018 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 30 octobre 2019 concernant la visite d'inspection en date du 29 octobre 2019 ;
- VU le courrier du 29 novembre 2019 par lequel Monsieur Jean CALMES, actuel propriétaire du site et ancien gérant de la S.A des ETS J.CALMELS, demande l'instauration de servitudes d'utilité publiques et transmet à la préfecture un dossier de demande de servitude d'utilité publique pour le site de l'ancienne mégisserie de Talmié ;
- VU l'avis de la DDT81 du Tarn en date du XX décembre 2019 ;
- VU la communication du présent projet au maire de GRAULHET et au demandeur en date du XX décembre 2019 ;
- VU l'avis du conseil municipal de GRAULHET, propriétaire des terrains, en date du XX décembre 2019 ;
- VU le rapport du XX décembre 2019 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, relatif à l'institution de servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne mégisserie de Talmié;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Tarn lors de sa séance du XX XX 2020 ;

Considérant que par jugement du 21 septembre 2018, le tribunal de commerce de CASTRES a prononcé l'ouverture de la liquidation judiciaire la SARL SOFACUIR, Lieu dit « Talmié » – 81300 GRAULHET et a désigné Maître EVERAERE – 1, rue Gustave Sarrat – 81200 Mazamet est désignée comme mandataire liquidateur ;

Considérant que suite à la cessation d'activité du 21 septembre 2018, le site a été mis en sécurité, les déchets dangereux évacués conformément à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement suite aux constatations de la visite d'inspection du 29 octobre 2019 ;

Considérant qu'un diagnostic des sols du site réalisé par le bureau d'études L'Artiflex en septembre 2015 a mis en évidence certaines zones polluées, principalement à proximité des ateliers de pigmentation, ainsi qu'au niveau d'une aire de stockage d'emballages usagés. Ces sols étaient principalement contaminés par des métaux, sans que les concentrations retrouvées ne soient alarmistes vis-à-vis du contexte local. La contamination est liée aux peintures et colorants projetées sur les peaux, puis évacués par ventilation à l'extérieur;

- Considérant** que le diagnostic des sols du site réalisé par le bureau d'études L'Artiflex en septembre 2015 a également mis en évidence une contamination aux BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes) de la nappe d'eau souterraine au niveau du piézomètre n°3, soit au Sud-Est du site. Les valeurs en éthylbenzène, xylènes, et triméthylbenzène étaient particulièrement élevées. Cette contamination aux solvants avait été amputée à l'utilisation de white spirit pour le dégraissage des peaux brutes, ou à l'emploi des colorants utilisés lors du tannage des peaux ;
- Considérant** que de nouveaux prélèvements et analyses des eaux souterraines réalisés en octobre 2019 par le laboratoire Eurofins ont montré un niveau stable des taux de polluant dans les eaux entre 2015 et 2019 sur les piézomètres n°1 et 2. Ces analyses ont cependant mis en évidence des taux élevés sur le piézomètre n°3, en métaux (arsenic, baryum), en hydrocarbures et en composés volatiles (notamment en BTEX). Ces taux sont plus élevés que ceux observés en 2015 traduisant l'apport d'une nouvelle pollution ;
- Considérant** que le piézomètre n°3 est situé au niveau des bassins de décantation du site reliés directement au réseau d'assainissement eaux usées de la ville de GRAULHET depuis 1991. Ces bassins doivent être déconstruits sans toucher à la dalle sous-jacente afin d'éviter un potentiel transfert massif de polluants dans les sols et eaux d'infiltration ;
- Considérant** que l'occupation des sols et l'utilisation de l'eau doivent être limitées aux usages définis compte tenu des pollutions résiduelles identifiées et qu'il convient de mettre en place des servitudes d'utilité publique pour rendre pérennes les restrictions d'usages ;
- Considérant** qu'il convient à cette fin de limiter ou d'interdire des modifications de l'état du sol et du sous-sol, d'en limiter les usages, compte tenu de la présence résiduelle de pollution ;
- Considérant** que le préfet peut fixer, par arrêté préfectoral pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, toute prescription additionnelle que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

Arrête

Article 1^{er} - PARCELLES CONCERNEES

Les servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles cadastrées section BK n°187, 279, 282, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 295, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 309, 313 et 314 du territoire de la commune de GRAULHET qui ont accueilli l'ancienne mégisserie exploitée par la société EURL SOFACUIR sise chemin de Talmié sur la commune de GRAULHET, et placée sous liquidation judiciaire par jugement du 21 septembre 2018 du tribunal de commerce de CASTRES.

La délimitation de ces parcelles concernées par les présentes servitudes est précisée par le plan en annexe.

Ces servitudes sont destinées à assurer la pérennité des restrictions d'usages du site concerné, et la protection des personnes en cas d'occupation des terrains.

Article 2 - SERVITUDES DE RESTRICTION D'USAGES

Les seuls usages autorisés sur la parcelle décrite ci-avant, et sous réserve de respecter les dispositions prévues aux articles 3 et 4 ci-dessous, sont les occupations et utilisations du sol et du sous-sol correspondant aux destinations de construction suivantes, définies par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2016 susvisé :

- "locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés";
- "industrie" et "entrepôt".

Article 3 - DISPOSITIONS GENERALES

3.1. Utilisation des terrains

L'utilisation des terrains par quelque personne que ce soit, physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec :

- l'usage prévu pour le site dans le cadre de la réhabilitation indiquée à l'article 2 du présent arrêté ;
- les limitations au droit d'occuper le sol, décrites dans le présent arrêté, instaurées compte tenu de la nature des substances présentes sur le site et de la pollution résiduelle après réhabilitation.

Le propriétaire des terrains doit conserver en mémoire l'historique du site, respecter les limitations portées par le présent arrêté à l'utilisation du sol et du sous-sol et des eaux souterraines.

En cas d'utilisation du terrain par une personne ou une entité autre que le propriétaire (le locataire), la mise en place d'une convention entre le locataire et le propriétaire est nécessaire. Celle-ci doit définir les conditions d'application des servitudes et leur respect. C'est le propriétaire qui est en charge de l'application de l'ensemble des servitudes. Le locataire devra également s'engager au strict respect des servitudes et de leurs modalités de contrôle. Il tiendra donc informé le propriétaire de toute action pouvant y porter atteinte.

3.2. Modifications d'usage

Toute modification de l'usage des terrains prévu à l'article 2 par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la levée ou la modification des présentes servitudes. Cela ne sera possible qu'après la réalisation d'études techniques (par exemple d'un plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Il appartiendra au porteur du projet de prendre en charge les travaux et investigations complémentaires induits par ce changement d'usage en procédant à :

- la réalisation d'un nouveau diagnostic de pollution complet ;

- la définition des mesures de gestion de la pollution des sols ;
- une analyse des risques sanitaires résiduels permettant de démontrer l'absence de risques pour les futurs usagers ;
- la mise en œuvre des actions de réhabilitation et/ou des dispositions constructives nécessaires pour s'assurer de la compatibilité des nouveaux usages avec la situation environnementale du site ;

Si nécessaire, la révision des présentes servitudes devra être menée.

3.3. Levée des servitudes

Les servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur établissement, ou d'études particulières, et après instruction du dossier par les autorités compétentes.

3.4. Servitude de restriction d'usage des eaux souterraines

L'utilisation des eaux souterraines au droit du site à des fins de consommation humaine directe ou indirecte, de consommation animale ou d'irrigation est interdite.

3.5. Dispositions liées à la gestion des rejets d'eaux

Dans l'éventualité d'un nouveau rejet d'eau dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales du site, il convient au maître d'ouvrage d'en informer, avant réalisation, le propriétaire des terrains, la mairie de GRAULHET et les autorités compétentes en précisant les caractéristiques des rejets (qualitatives et quantitatives) et son impact sur le milieu naturel.

Article 4 - SERVITUDES DE RESTRICTION D'USAGE DU SOL ET SOUS-SOL

4.1. Limitation des occupations et utilisations du sol

Au niveau des parcelles identifiées sur le plan en annexe, les interventions ne remettant pas en cause l'usage des sols sont autorisées sous les conditions particulières suivantes :

- le stockage et l'utilisation de produits polluants s'ils sont stockés sur une rétention appropriée et employés sur des aires étanches permettant d'assurer leur non transfert vers le milieu naturel. Avant cette activité, la bonne étanchéité des sols devra être contrôlée ou complétée ;
- la mise en place de locaux personnel est autorisée uniquement pour les besoins de l'activité. Ceux-ci ne pourront être implantés qu'au niveau de l'ancienne habitation du contremaître, située à l'entrée du site, qui ne présente pas de risque de pollution ;
- la déconstruction d'infrastructures. Dans ce cas, les matériaux issus de cette opération devront être clairement identifiés vis-à-vis du risque pollution et traités en conséquence (filiale de récupération et élimination adaptée) selon les dispositions fixées à l'article 4.2;
- les constructions et rénovations de bâtiment à destination industrielle, dans le cas où leur mise en place n'entraîne pas une dégradation de la couverture du sol ou si tel n'est pas le

cas selon les dispositions fixées à l'article 4.2. Dans ce dernier cas une isolation de la surface du sol devra être maintenue au droit de ces aménagements par :

- soit une couche de terre végétale de 30 cm d'épaisseur au minimum ;
 - soit une couche d'enrobé au droit des futurs voiries et parkings ;
 - soit une dalle béton au droit des futurs bâtiments ;
 - soit par un matériau équivalent d'une épaisseur de 30 cm minimum permettant de supprimer la voie de transfert (absorption par ingestion de matériaux contaminés par les métaux) et permettant d'assurer un recouvrement stable, durable et peu sensible à l'érosion;
- l'implantation temporaire de constructions, si elles ne sont pas destinées à la réception de public ou à usage de logement (cabines de chantier, panneaux photovoltaïques...) et qui ne nécessitent pas la mise en place de fondation ;
 - l'arrosage du site nécessaire pour maintenir la végétation superficielle en palliant à un défaut de précipitation atmosphérique ;
 - les travaux en lien avec le suivi du site (forages pour prélèvement, piézomètres...). Dans ce cas, ces ouvrages devront être réalisés dans les règles de l'art.

4.2. Réalisation des travaux de terrassement

Compte tenu de la présence de polluants métalliques dans le sol et le sous-sol et de substances chimiques dans les eaux souterraines, le maître d'ouvrage s'assurera que la réalisation de travaux d'affouillement n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan « hygiène et sécurité » pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux, démontant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés, conformément à la méthodologie en vigueur, pendant et après les travaux. L'ensemble de ces éléments est tenu à disposition des services de la mairie de GRAULHET et de la Préfecture du Tarn.

Si des travaux de terrassement au-delà de la couche de couverture (30 cm) doivent être réalisés au droit du site, les terres et matériaux excavés devront être :

- éliminés en centre agréé conformément à la législation française en vigueur (arrêté du 28 décembre 2010). La gestion des terres devra être formalisée dans un procès-verbal mentionnant la localisation des excavations, les quantités de matériaux excavés et éliminés, le nom du transporteur, le nom de l'éliminateur, les références du bordereau de suivi ;
- ou stockés sur une aire provisoire constituée d'une géomembrane étanche avant remise en place dans la zone d'excavation. Un système de confinement (couverture d'une couche de terre de 30 cm minimum, ou dalle béton ou surface bitumée) au droit de la zone concernée sera reconstitué. Le maître d'ouvrage fera valider par un organisme certifié et compétent la bonne exécution de l'opération. Un procès-verbal décrivant les travaux devra être rédigé.

Les procès-verbaux devront être conservés par le propriétaire et tenus à la disposition des usagers et/ou à la demande de l'administration.

Les affouillements de sols en vue d'implanter des équipements ou ouvrages en sous-sol sont autorisés sous réserve de respecter les points précédents du présent arrêté.

4.3. Utilisation du sol et du sous-sol

Sont autorisés les espaces verts paysagers et tout aménagement destiné à l'intégration paysagère en respect du règlement local d'urbanisme en vigueur.

Néanmoins, sont interdits :

- toute plantation d'arbres fruitiers ou à baies et de manière générale, toute pratique culturale destinée à la consommation humaine ou animale y compris pour l'autoconsommation ;
- toute plantation, au niveau des espaces verts publics, d'essences végétales à développement racinaire susceptible de provoquer une érosion des sols (*a contrario*, les plantations de végétaux permettant de lutter contre l'érosion des sols est à privilégier) ;
- tout aménagement de surface naturel ou non susceptible de provoquer une érosion des sols ;
- les puits et forages autres que ceux destinés à la surveillance des eaux, du sol et du sous-sol ainsi que les plans d'eau et l'irrigation des terrains ;
- les espaces verts pouvant accueillir des aires de jeux.

D'une manière générale, sont interdits sur le site tous projets susceptibles de remobiliser, solubiliser ou de faire migrer sensiblement les polluants résiduels présents sur ce site. Les opérations suivantes sont donc expressément interdites :

- la réalisation de trous et autres travaux en profondeur ne rentrant pas dans un projet de dépollution du site expressément autorisé par les autorités compétentes, excepté pour des raisons d'ordre technique et/ou environnemental autorisés par les articles précédents;
- toute opération pouvant entraîner une diminution de l'étanchéité de la couverture ;
- l'infiltration d'eau dans les sols ;
- la réalisation de construction ou ouvrages nécessitant des fondations ne respectant pas les articles précédents;
- l'apport de déchets ou de matériaux pollués ;
- la création de dépressions pouvant favoriser une accumulation, stagnation, infiltration des eaux météoriques ;
- la création de fossés collecteurs des eaux superficielles ne respectant l'article 3.5 du présent arrêté préfectoral.

Article 5 - SERVITUDE D'ACCES

Le propriétaire devra veiller à protéger l'intégrité des piézomètres implantés sur le site visés par le programme de surveillance mis en place lors du diagnostic des sols du site réalisé par le bureau d'études L'Artiflex en septembre 2015 (programme pouvant évoluer avec l'accord de l'inspection) et en laisser libre accès au responsable du dispositif de surveillance, à toute personne que celui-ci aura mandatée pour la réalisation des analyses ou l'entretien des ouvrages ainsi qu'aux personnes chargées du contrôle de cette surveillance.

Article 6 - CESSION

En cas de cession, le vendeur doit informer l'acquéreur de l'état, des dangers et des inconvénients du site dans les conditions de l'article L.514-20 du Code de l'Environnement, et notamment de l'existence de servitudes d'utilité publique.

Article 7 – ENREGISTREMENT AU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Les servitudes d'utilité publique font l'objet d'un enregistrement au Service de la publicité foncière.

Article 8 - PLAN LOCAL D'URBANISME

Les servitudes d'utilité publique font l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques. Une ampliation du présent arrêté sera portée à connaissance du maire de GRAULHET pour être intégrée au Plan Local d'Urbanisme.

Article 9 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision d'institution de servitudes d'utilité publique peut être déférée devant le tribunal administratif de TOULOUSE. Le délai de recours est de 2 mois pour l'ancien exploitant de l'installation classée et de 4 ans pour les tiers à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

10.1. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de GRAULHET pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les services du maire.

10.2. Un avis sera inséré, par les soins du préfet, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du TARN.

10.3. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du TARN et notifié aux propriétaires listés dans le présent arrêté.

Article 11 :

Une ampliation en sera adressée à :

- Maître EVERAERE en tant que dernier exploitant ;
- Monsieur le propriétaire du site ;
- Monsieur le maire de GRAULHET ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- Monsieur le chef du service interministériel régional de défense et de protection civile ;

- Monsieur le directeur de la DREAL Occitanie ;
 - Monsieur le directeur des services fiscaux ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Albi, le (date).

Pour le préfet et par délégation,
(qualité du signataire),

PRENOM NOM

Annexes à l'arrêté préfectoral du ...
instaurant des servitudes d'utilité publique (SUP)
sur les parcelles de l'ancienne mégisserie exploitée par la société EURL SOFACUIR sise
chemin de Talmié sur la commune de GRAULHET

Tableau des parcelles concernées :

| | Section | Lieu-dit | Parcelles | |
|----------|---------|----------------------|-----------|---------------------------|
| | | | n° | Surface (m ²) |
| Graulhet | BK | Notre Dame de Vesplo | 287 | 140 |
| | | | 288 | 1 244 |
| | | | 289 | 383 |
| | | | 290 | 568 |
| | | | 291 | 779 |
| | | | 292 | 5 463 |
| | | Talmié | 187 | 14 |
| | | | 301 | 146 |
| | | | 302 | 825 |
| | | | 282 | 183 |
| | | | 279 | 127 |
| | | | 295 | 1 311 |
| | | | 297 | 751 |
| | | | 298 | 1 500 |
| | | | 299 | 1 107 |
| | | | 300 | 3 086 |
| | | | 309 | 365 |
| | | | 313 | 807 |
| | | | 314 | 2 180 |

Plan du périmètre d'instauration de Servitudes d'Utilité Publique



Légende

-  Périmètre d'instauration de SUP
-  limites cadastrales

1 : 1 000

0 10 20 m

Source : Cadastre

N°08 – Constitution de servitudes ENEDIS - AI 181-184-229-247 Passage de Bretagne – AI 237 Passage de Picardie.

(Rapporteur : Guy PEYRE)

Monsieur le maire informe l'assemblée que la Société ENEDIS sollicite une servitude de passage pour la pose de canalisations souterraines, sur les parcelles situées sur la Commune de Graulhet :

- AI 181, passage de Bretagne.
- AI 184, passage de Bretagne.
- AI 229, passage de Bretagne.
- AI 237, passage de Picardie.
- AI 247, passage de Bretagne.

En vue de l'exploitation de ces ouvrages ENEDIS demande :

- D'établir à demeure dans une bande de trois mètres de large, sept canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 238 mètres ainsi que ses accessoires.
- D'établir si besoin des bornes de repérage.
- Sans coffret.
- D'effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- D'utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

La société, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

La Société ENEDIS veillera à laisser les parcelles concernées dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du maire, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'AUTORISER la servitude de passage à la Société ENEDIS sur les parcelles :

- AI 181, passage de Bretagne.
- AI 184, passage de Bretagne.
- AI 229, passage de Bretagne.
- AI 237, passage de Picardie
- AI 247, passage de Bretagne.

- DE MANDATER le maire pour la signature de la convention avec la Société ENEDIS et de la publication avec faculté de subdéléguer.

- D'AUTORISER le maire à signer l'acte authentique de constitution de servitude. L'ensemble des frais consécutifs à cet acte sera à la charge de la Société ENEDIS.

- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

Pour : 25

MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mmes Maryse ESCRIBE - Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Christian CHANE - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Chantal LAFAGE - Claire FITA - Hanane AMALIK - Joanna ALBERO - M. Éric DURAND - Mmes Christiane GONTIER - Alyne CARDON - MM. Bruno de BOISSESON (pouvoir Alyne CARDON) - Jean-Claude AMALRIC - Jacques DELAIRE - Mme Sylviane GAILLARD (pouvoir Jacques DELAIRE).

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : 8

M. Régis BEGORRE – M. Bernard VIALA - M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - M. Jérôme RIVIERE - M. Jean-Pierre ROUSSEAU - M. Daniel BRUNELLE - M. François de MARTRIN DONOS.

N°09 – Constitution d'une servitude ENEDIS pour l'implantation d'un local sur la parcelle AI 229 Passage de Bretagne.

(Rapporteur : Guy PEYRE)

Monsieur le maire informe l'assemblée que la Société ENEDIS sollicite une constitution de servitude pour la mise en place d'un local d'une superficie de 14,38 m², sur la parcelle AI 229, passage de Bretagne située sur la Commune de Graulhet, en vue de l'installation d'un poste de transformation de courant électrique P2080 et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution d'électricité ENEDIS.

La société ENEDIS demande :

- De faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension, nécessaires et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du poste de transformation de courant électrique et la distribution d'électricité,
- D'utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution électrique (renforcement, raccordement, etc...),
- D'effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

La société, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

La Société ENEDIS veillera à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du maire, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'AUTORISER la mise à disposition à la Société ENEDIS sur la parcelle :

- AI 229, passage de Bretagne.

- DE MANDATER le maire pour la signature de la convention avec la Société ENEDIS et de la publication avec faculté de subdéléguer.

- D'AUTORISER le maire à signer l'acte authentique de constitution de mise à disposition. L'ensemble des frais consécutifs à cet acte sera à la charge de la Société ENEDIS.

- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

Pour : 25

MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mmes Maryse ESCRIBE - Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Christian CHANE - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Chantal LAFAGE - Claire FITA - Hanane AMALIK - Joanna ALBERO - M. Éric DURAND - Mmes Christiane GONTIER - Alyne CARDON - MM. Bruno de BOISSESON (pouvoir Alyne CARDON) - Jean-Claude AMALRIC - Jacques DELAIRE - Mme Sylviane GAILLARD (pouvoir Jacques DELAIRE).

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : 8

M. Régis BEGORRE – M. Bernard VIALA - M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - M. Jérôme RIVIERE - M. Jean-Pierre ROUSSEAU - M. Daniel BRUNELLE - M. François de MARTRIN DONOS.

N°10 – Prescription d’une enquête publique portant sur le déclassement en vue de son aliénation d’une partie du chemin rural de Pratviel, au lieu-dit « Pratviel » et acquisition d’une parcelle pour création d’un chemin.

(Rapporteur : Florence BELOU)

Vu l’article L.161-10 du Code Rural,

Vu les articles R 141-4 à R 141-9 du Code de la voirie routière,

Vu la demande adressée en Mairie par Monsieur Jean-Michel VEDEL, demeurant au Hameau de Pratviel,

Vu les demandes formulées par les co-partageants du patus dit de « Pratviel » tendant à ce qu’il soit mis fin au patus,

Monsieur le Maire expose à l’assemblée :

Le chemin rural de « Pratviel » se situe en zone rurale au nord-est de la commune en limite de la commune de Labessière-Candeil. Il relie des terrains cultivés au patus de « Pratviel »

M. Vedel sollicite la commune afin d’acquérir la partie dudit chemin pour deux motifs :

- Le chemin sus visé est très encaissé par deux talus de 4 mètres et il est insuffisamment dimensionné pour les gabarits d’engins agricoles actuels comme les moissonneuses et traverse sa propriété.
- M. Vedel et les co-partageants du patus de « Pratviel » souhaitent acquérir chacun une part du patus et donc abroger ce dernier.

Il convient donc, pour ce faire, de procéder à un déclassement de cette partie de chemin rural conformément au plan de géomètre, pour une superficie de 834 m², en vue de son aliénation, laquelle n’affectera en rien la continuité du chemin de « Pratviel ». En effet, M. Vedel propose de mettre à la disposition de la commune une parcelle de 1112 m² afin de créer un chemin de substitution permettant de contourner le patus et d’accéder directement à la voie communale n°5.

Monsieur le Maire précise en outre que la procédure d’un échange ne pouvant être adoptée (Jurisprudence C.E. 20 février 1981), il est donc proposé au Conseil Municipal de déclasser en vue de son aliénation le bien sus-indiqué et d’autoriser l’achat de la parcelle de substitution pour permettre la création d’un nouveau chemin.

Le Conseil Municipal, entendu l’exposé de M. le Maire,

DÉCIDE

- DE PRESCRIRE une enquête publique en vue du DECLASSEMENT et de l’ALIÉNATION d’une partie du chemin rural dit de « Pratviel » au lieu-dit « Pratviel » ainsi que de la création d’un nouveau chemin rural.
- QUE cette aliénation et cette création seront conditionnées par l’AVIS FAVORABLE émis à l’issue de l’enquête publique.
- QUE le commissaire enquêteur sera nommé par Arrêté du Maire.
- QUE la superficie concernée par cette aliénation représente 834 m², conformément aux relevés du Cabinet GÉOMETRE 81 – Sarl GILG, Géomètres-experts à Graulhet.
- Que la superficie de l’acquisition parcellaire en vue de la création d’un nouveau chemin représente une superficie de 1112 m².
- QUE les frais d’acte notarié et de géomètre seront à la charge de M. Jean VEDEL et Consorts.
- DE DONNER pouvoir au Maire pour l’exécution de la présente délibération et engager la Commune.

Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

Pour : 25

MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mmes Maryse ESCRIBE - Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Christian CHANE - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Chantal LAFAGE - Claire FITA - Hanane AMALIK - Joanna ALBERO - M. Éric DURAND - Mmes Christiane GONTIER - Alyne CARDON - MM. Bruno de BOISSESON (pouvoir Alyne CARDON) - Jean-Claude AMALRIC - Jacques DELAIRE - Mme Sylviane GAILLARD (pouvoir Jacques DELAIRE).

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : 8

M. Régis BEGORRE - M. Bernard VIALA - M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - M. Jérôme RIVIERE - M. Jean-Pierre ROUSSEAU - M. Daniel BRUNELLE - M. François de MARTRIN DONOS.

- ❖ Madame Claire FITA communique à l'assemblée l'information concernant l'acquisition envisagée par la Région Occitanie de biens immeubles à proximité du lycée, dans l'objectif futur d'un agrandissement du lycée Clément de Pémillé, ceci afin de permettre l'ouverture de classes d'enseignement général. Cette possible ouverture sera envisagée au vu des projections d'effectifs scolaire, ce qui laisse présager, compte tenu de l'augmentation de la démographie scolaire et de l'évolution de cette démographie sur l'Ouest du Tarn que ce projet est en bonne voie. La Région est au côté de la ville pour l'ouverture d'un lycée polyvalent à Graulhet.
- ❖ Monsieur le Maire confirme la volonté de la ville pour l'ouverture de cet enseignement général à Graulhet en lien avec les parents d'élèves et en accord avec la Région Occitanie qui s'engage dans cette voie.

N°11 – Vente parcelle bâtie – 11 rue Ferroul.
(Rapporteur : Guy PEYRE)

La commune a procédé à la diffusion d'une information publique relative à la cession d'un bâtiment sis 11 rue Ferroul, références cadastrales section AS numéro 128.

La commune a fait l'acquisition de ce bien en 2011 dans le cadre d'une opération de sécurisation de l'ilot Grand rue et rue Ferroul.

L'immeuble concerné a été dégradé lors de la démolition de l'immeuble mitoyen qui constituait un ilot fortement imbriqué. Dans un souci de conservation de ces bâtis anciens, situés dans le quartier médiéval, la commune a effectué des travaux de mise « hors d'eau » afin d'éviter toute dégradation de l'habitation mitoyenne.

Ce bâti d'un étage, délabré, d'une surface de 40 m², offre une opportunité de rénovation dans un quartier à valeur patrimoniale. Conformément à sa volonté de valorisation du quartier ancien, la ville de Graulhet a proposé ce bien à la vente.

L'avis du domaine du 11 décembre 2019 estime la valeur de cette unité foncière à 4 000 €.

Une proposition d'achat a été faite par Madame Maryse LAVAL et Madame Manon LAVAL demeurant 12 bis route de Bazus, 31180 Saint-Génies-Bellevue, pour une valeur de 4 000 € (quatre mille euros).

Le conseil municipal, entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'APPROUVER la procédure de cession de cette parcelle au profit de Mesdames Maryse LAVAL et Manon LAVAL demeurant 12 bis route de Bazus - 311180 Saint-Génies-Bellevue.
- DE FIXER le prix de vente à 4 000 € (quatre mille euros).

- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Vote : ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 24

MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mmes Maryse ESCRIBE - Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Chantal LAFAGE - Claire FITA - Hanane AMALIK - Joanna ALBERO - M. Éric DURAND - Mmes Christiane GONTIER - Alyne CARDON - MM. Bruno de BOISSESON (pouvoir Alyne CARDON) - Jean-Claude AMALRIC - Jacques DELAIRE - Mme Sylviane GAILLARD (pouvoir Jacques DELAIRE).

Contre : Néant.

Abstention : 1

M. Christian CHANE.

Absents sans pouvoir : 8

M. Régis BEGORRE - M. Bernard VIALA - M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - M. Jérôme RIVIERE - M. Jean-Pierre ROUSSEAU - M. Daniel BRUNELLE - M. François de MARTRIN DONOS.

Inscription d'affaires demandées par les Conseillers Municipaux :

----- Néant -----

L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ, LE MAIRE LÈVE LA SÉANCE À 19h30.